

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête reçue le 29 septembre 2010, la société DUGONG INVESTISSEMENT a saisi le tribunal d'une requête en omission de statuer dans le jugement en date du 16 septembre 2010 l'opposant à Monsieur D. MAMADOU aux fins de voir statuer sur sa demande en résiliation du bail après réouverture des débats..

Les parties ont été régulièrement avisées de la date d'audience.

Seule, la société DUGONG INVESTISSEMENT, représentée, a comparu à l'audience du 14 octobre 2010.

MOTIVATION

En application de l'article 463 du Code de Procédure Civile, la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs.

En l'espèce, après examen de l'acte introductif d'instance en date du 15 juillet 2009 et de l'exposé du litige, il ressort que la société DUGONG INVESTISSEMENT a sollicité de voir, au visa de l'article 1184 du code civil, à titre subsidiaire, prononcer la résiliation du bail aux torts exclusifs de Monsieur MAMADOU D.

Or, il n'a pas été statué sur ce chef, le tribunal dans le jugement en date du 27 mai 2010 ayant dit que la location consentie était soumise à la loi du 6 juillet 1989 et que le commandement de payer en date du 20 avril 2009 était nul et ne pouvait produire effet ; il a en outre avant dire droit ordonné la réouverture des débats afin de voir la demanderesse produire les avis d'échéance à compter du mois d'avril 2008 et recueillir les observations des parties.

Dans son jugement en date du 16 septembre 2010, force est de constater qu'il n'a pas davantage été statué sur la demande subsidiaire.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que l'assignation a été régulièrement notifiée à Monsieur le Préfet de PARIS, conformément à l'article 24 al.2 de la Loi du 6 Juillet 1989, modifié par la Loi du 29 Juillet 1998, que le commandement de payer comprend un décompte de la dette et la reproduction du bail et qu'ainsi la procédure suivie aux fins de résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus est régulière.

Il ressort également des pièces versées aux débats que Monsieur D. s'est abstenu de payer régulièrement ses loyers et ses charges, contrevenant aux obligations fixées par le bail et par la loi.

Cependant, le montant de la dette, ne peut constituer une faute suffisamment grave pour justifier la résiliation du bail par application de l'article 1184 du Code Civil, étant observé que cette dette a largement diminué depuis la notification du commandement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Complète le jugement n° 11-09-000923 rendu par notre juridiction le 16 septembre 2010 ainsi :

- au titre des motifs de la décision :

“En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que l'assignation a été régulièrement notifiée à Monsieur le Préfet de PARIS, conformément à l'article 24 al.2 de la Loi du 6 Juillet 1989, modifié par la Loi du 29 Juillet 1998, que le commandement de payer comprend un décompte de la dette et la reproduction du bail et qu'ainsi la procédure suivie aux fins de résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus est régulière.

Il ressort également des pièces versées aux débats que Monsieur D [REDACTED] s'est abstenu de payer régulièrement ses loyers et ses charges, contrevenant aux obligations fixées par le bail et par la loi.

Cependant, le montant de la dette, ne peut constituer une faute suffisamment grave pour justifier la résiliation du bail par application de l'article 1184 du Code Civil, étant observé que cette dette a largement diminué depuis la notification du commandement.”

- au titre du dispositif :

“Déboute la société DUGONG INVESTISSEMENT de sa demande de résiliation de la location consentie à Monsieur D [REDACTED] MAMADOU”

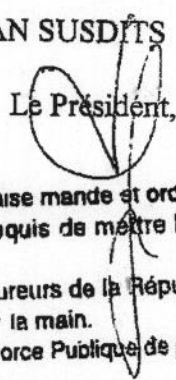
Ordonne qu'il soit fait mention de cette rectification en marge de la minute du jugement et des expéditions qui en seront délivrées,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS AN SUSDITS

Le Greffier,

Le Président,



En conséquence, la République Française mande et ordonne,
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision
à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance de faire la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président
et le Greffier.
Le Greffier,

